

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1149-2014 du 17 décembre 2014, madame Sylvie Dulude était nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1073-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Serge Simard était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné madame Clémence Emeriau-Farges;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Clémence Emeriau-Farges, étudiante au doctorat en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Simard;

QUE monsieur Roger Dufresne, conseiller principal, Createch, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Dulude.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70964

Gouvernement du Québec

Décret 727-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq

personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Jacques A. Chauvette était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Gaétan Boivin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, madame Line Pépin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Robert Ricard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Paul Guyot, Chef de service au transfert et à la valorisation des connaissances, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques A. Chauvette;

QUE madame Line Pépin, ex-directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Maskinongé, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Dominique Masse, directrice, Table des préfets de Lanaudière, en remplacement de monsieur Gaétan Boivin;

—madame Karine Provencher, directrice principale en certification et services conseils, Deloitte, en remplacement de monsieur Robert Ricard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70965

Gouvernement du Québec

Décret 728-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais d'une aide financière maximale de 1 247 636,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire Grande-Rivière

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien

aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire Grande-Rivière;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais une aide financière maximale de 1 247 636,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire Grande-Rivière, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais une aide financière maximale de 1 247 636,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire